

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958
6^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981
(113^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Samedi 20 Décembre 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. BERNARD STASI

1. — **Aménagement foncier et établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.** — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 5142).

M. Raynal, rapporteur de la commission des lois.

M. Dijoud, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

MM. Alain Richard, Foyer, président de la commission des lois ; le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5143).

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 5143).

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

M. le président de la commission.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2. — Adoption (p. 5143).

Article 3 (p. 5143).

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Article 4. — Adoption (p. 5144).

Article 5 (p. 5144).

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard, le président de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 5 modifié.

Articles 6 et 7. — Adoption (p. 5144).

Article 9 (p. 5144).

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard, le président de la commission.

Sous-amendement de M. Alain Richard : MM. le secrétaire d'Etat, le président de la commission. — Rejet.

Adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 7 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Article 10 (p. 5146).

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Alain Richard, le président de la commission. — Adoption par scrutin.

Adoption de l'article 10 modifié.

Article 11 (p. 5147).

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 11 modifié.

Article 14 (p. 5147).

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 5147).

Explications de vote :

MM. Alain Richard,

Brunhea,

Lafleur.

M. le secrétaire d'Etat.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 5148).

Adoption conforme par le Sénat (p. 5148).

- M. le président.
2. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 5148).
3. — **Dépôt de propositions de loi** (p. 5149).
4. — **Dépôt de rapports** (p. 5149).
5. — **Dépôt d'un projet de loi modifié par l'Assemblée nationale** (p. 5149).
6. — **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 5149).
7. — **Dépôt d'un rapport sur les conditions d'application de la loi n° 78-5 du 2 janvier 1978** (p. 5149).
8. — **Clôture de la session** (p. 5150).
- M. le président.
- M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

PRESIDENCE DE M. BERNARD STASI,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

**AMENAGEMENT FONCIER ET ETABLISSEMENT RURAL
DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
ET DÉPENDANCES**

Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 20 décembre 1980.

Monsieur le président,

Le Sénat n'a pas adopté dans sa séance du 20 décembre 1980 le texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement demande à l'Assemblée nationale de procéder, en application de l'article 45, alinéa 4, de la Constitution, à une nouvelle lecture du texte qu'elle a adopté le 19 décembre 1980.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de ce projet de loi (n° 2246).

La parole est à M. Raynal, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale avait adopté le texte issu des travaux de la commission mixte paritaire, modifié par un amendement du Gouvernement qui avait pour objet de reprendre partiellement une disposition votée par elle en première lecture et qui tendait à éviter les expropriations répétitives portant sur une même exploitation.

L'amendement du Gouvernement spécifiait que l'impossibilité de recourir à la procédure d'expropriation ne serait établie que quand les expropriations antérieures auraient porté sur la moitié de la superficie totale de l'exploitation.

Le Sénat a rejeté le texte de la commission mixte paritaire modifié par cet amendement.

En deuxième lecture, la commission des lois vous propose de reprendre le texte de la commission mixte paritaire sur tous les articles autres que l'article 10, qui fait l'objet du désaccord entre les deux assemblées.

Pour l'article 10, elle vous propose une rédaction qui reprend l'amendement du Gouvernement déjà voté par l'Assemblée nationale, mais en le modifiant de façon à prévoir que le recours à l'expropriation ne serait exclu que pour des terres faisant l'objet d'une exploitation quand la ou les expropriations antérieures auraient déjà porté sur la moitié de la superficie exploitée et non sur la moitié de la superficie totale de l'exploitation.

En conséquence, la commission des lois vous demande d'adopter en deuxième lecture le présent projet de loi ainsi modifié.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des départements et territoires d'outre-mer.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je n'ai rien à ajouter à l'exposé de M. le rapporteur qui a très bien fait le point de la situation.

Nous avons constaté, au Sénat, que certaines améliorations de forme pouvaient être apportées à l'amendement que j'avais déposé devant l'Assemblée nationale. Il s'agit, je crois, de précisions utiles. Si l'Assemblée adopte, en définitive, un texte identique, sauf pour l'article 10, à celui de la commission mixte paritaire, la loi foncière qui sera finalement votée apparaîtra, aux yeux du Gouvernement, satisfaisante.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Monsieur le président, compte tenu des conditions dans lesquelles vient d'être élaborée cette nouvelle rédaction — qui a fait l'objet d'une réunion de commission à laquelle aucun d'entre nous n'a pu être convoqué — je demande, au nom de M. le président du groupe socialiste, une suspension de séance d'une heure, de façon que les membres de notre groupe que j'ai pu joindre puissent étudier les nouvelles dispositions qui nous sont soumises.

M. le président. Monsieur Richard, il est vingt et une heures quarante. Ne pensez-vous pas que la séance pourrait reprendre dès vingt-deux heures ?

M. Alain Richard. Non, monsieur le président !

Il ne s'agit nullement, vous le savez, d'une position systématique de ma part. Mais la commission mixte paritaire avait abouti à une version de compromis que le Gouvernement a cru devoir remettre en cause.

Compte tenu de l'incidence importante, sur le plan agricole, des modifications qui résultent du nouvel amendement du Gouvernement, je souhaite que notre groupe puisse étudier cette question comme il convient, et je ne crois vraiment pas qu'il soit exagéré de demander une suspension de séance d'une heure.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. J'adresse un appel à M. Richard, qui devrait savoir dans quelles conditions se déroulent, par la force des choses, les fins de session.

Le Sénat a achevé sa délibération vers vingt heures quinze. L'Assemblée nationale a repris sa séance à vingt heures trente. J'ai alors demandé une suspension de séance, de façon à permettre à la commission de se réunir. Il y avait dans l'hémicycle, à ce moment-là, des représentants de plusieurs groupes. Il aurait suffi, monsieur Richard, qu'un membre de votre groupe soit alors présente en séance pour que les commissaires socialistes puissent assister à la réunion de la commission.

En ce qui concerne le fond des choses, j'indique de la commission a repris intégralement le texte qui avait été adopté par la commission mixte paritaire à laquelle a participé ce matin votre collègue M. Franceschi. Elle n'y a apporté qu'une modification à l'article 10, modification qui consiste en une nouvelle rédaction de l'amendement défendu cet après-midi par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée en séance publique.

Cette modification va plutôt dans le sens que vous souhaitez, monsieur Richard, puisqu'elle limite les possibilités d'expropriation. Désormais serait prise en considération, non plus la totalité des terres constituant l'exploitation mais uniquement la fraction de ces terres qui étaient exploitées. Voilà la seule différence entre les propositions actuelles de la commission des lois et le texte adopté cet après-midi par l'Assemblée nationale sur les conclusions de la commission mixte paritaire.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur Richard, de ne pas empêcher que la navette sur ce texte aille jusqu'à son terme, et je vous supplie — j'allais dire amicalement — de ne pas insister sur votre demande de suspension de séance.

D'ailleurs, étant souffrant, j'ai fait un effort de voix méritoire, comme vous avez pu le constater. *(Sourires.)*

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Vous avez fait un effort, dites-vous, monsieur Foyer. Je n'en rends que plus hommage à la modération de ton qui a marqué vos propos. Je souhaiterais que ce fût plus souvent le cas.

Je veux bien accepter le reproche que vous m'avez adressé de n'avoir pas été présent à vingt heures trente, d'autant que j'ai le sentiment d'être moins vulnérable à ce type de reproche que nombre de nos collègues.

Mais, précisément parce que je connais les conditions dans lesquelles se déroulent les fins de session, conditions auxquelles, monsieur Foyer, vous avez fait allusion, je puis dire que, régulièrement, des collègues appartenant à tous les groupes s'en plaignent et constatent que l'on n'y fait pas du bon travail.

Cela dit, puisque le texte qui nous est proposé change complètement le régime foncier d'un territoire et doit avoir des conséquences décisives en matière de partage social et économique sur lesquelles nous ne reviendrons pas avant très longtemps, j'estime ne pas abuser du règlement et exercer mes responsabilités normales de législateur en demandant quelques dizaines de minutes pour étudier, avec ceux de mes collègues que j'ai pu toucher, ces nouvelles dispositions et pour en estimer les effets sur le plan de l'économie agricole.

Je maintiens donc ma demande de suspension de séance, qui, si nous arrivons à un accord, ne compromettra pas l'adoption définitive du texte.

M. le président. Monsieur Richard, la suspension de séance est de droit, mais, faisant confiance à la rapidité d'esprit des membres du groupe socialiste, je pense qu'une demi-heure devrait suffire : la séance reprendra à vingt-deux heures quinze minutes.

M. Alain Richard. J'aurais souhaité que nous ayons plus de temps...

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures quarante-cinq, est reprise à vingt-deux heures vingt.)

M. le président. La séance est reprise.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural réalisées en application des dispositions de la présente loi dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ont pour objet de permettre, dans l'intérêt économique de ce territoire, la mise en valeur des terres incultes ou insuffisamment exploitées, en vue de favoriser la constitution d'exploitations à vocation agricole, pastorale ou forestière ou le développement des activités agro-alimentaires.

« En outre, des terres peuvent être cédées par le territoire à toute personne physique ou morale ainsi qu'à des groupements relevant du droit particulier local lorsque ces transferts de propriété sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres, et notamment lorsqu'ils manquent de terres pour la préservation de leur mode de vie traditionnel. »

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « la mise en valeur de terres incultes », insérer le mot : « récupérables ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. L'Assemblée ayant rétabli l'adjectif « récupérables » à l'article 1^{er} par l'amendement qu'elle vient d'adopter, il y aura lieu, pour des raisons de coordination, de rétablir le même adjectif à l'article 9 après le mot « incultes ».

M. le président. M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 1^{er} :

« Les terres faisant partie du domaine privé du territoire antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ou acquises par lui, soit à l'amiable, soit selon l'une des procédures prévues aux articles suivants peuvent aussi être cédées par le territoire à toute personne physique ou morale ainsi qu'à des groupements relevant du droit particulier local lorsque ces transferts de propriétés sont nécessaires à la satisfaction de leurs besoins propres, et notamment lorsqu'ils manquent de terres pour leur mode de vie traditionnels. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Même observation que pour l'amendement précédent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est également d'accord sur cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'Etat apporte son concours technique et financier à la réalisation des programmes définis par le territoire et regroupant les opérations visées à l'article 1^{er}. A cet effet, il passe avec le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances les conventions prévues par l'article 7 de la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1976 relative à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances modifiée par l'article 4 de la loi n° 79-407 du 24 mai 1979. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les terres nécessaires aux opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural proviennent exclusivement du domaine privé du territoire qui bénéficie de transferts en provenance de l'Etat ou de toute autre personne de droit public ou de droit privé. »

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 3, après les mots : « qui bénéficie de transferts », supprimer les mots : « en provenance ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Il s'agit encore de rétablir le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par l'amendement n° 3.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Pour les terres acquises à l'amiable ou en application de l'article 5 ci-dessous, un régime d'allocations, soit viagères, soit versées globalement ou en plusieurs fractions, peut être institué par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en faveur des exploitants agricoles, pastoraux ou forestiers, âgés de plus de cinquante-cinq ans et qui cessent leur activité en cédant au territoire leur exploitation pour la réalisation des opérations d'aménagement foncier et d'établissement rural.

« L'Etat participe à ce régime d'allocations dans les conditions qui seront prévues par les conventions passées avec le territoire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Il est institué au profit du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances un droit de préemption en cas d'aliénation à titre onéreux de fonds agricoles ou de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière, et n'ayant pas fait l'objet d'une autre affectation, lorsqu'ils ont une superficie d'au moins dix hectares.

« L'assemblée territoriale peut réduire pour certaines cultures spécialisées la superficie prévue à l'alinéa précédent sans qu'elle puisse être inférieure à deux hectares. »

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 5, après les mots : « L'Assemblée territoriale peut réduire pour », insérer les mots : « les terrains ayant vocation à ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Raynal, rapporteur. Il s'agit toujours de reprendre le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est toujours d'accord.

M. le président. La parole est à **M. Alain Richard.**

M. Alain Richard. J'aimerais tout de même obtenir une précision sur les conséquences de cette modification.

Selon quelle procédure va-t-on définir les terrains « ayant vocation » à des cultures spécialisées, lorsque ceux-ci étaient auparavant des terres incultes ? La commission dont la création est prévue à l'article 9 sera-t-elle compétente, ou cette vocation sera-t-elle appréciée par les services agricoles locaux ? Cette imprécision risque d'entraîner certaines difficultés d'application.

Supposons en effet que l'administration territoriale ait estimé que des terres auparavant incultes ont vocation à certaines cultures spécialisées. Le propriétaire soucieux d'échapper à la préemption prétendra bien entendu qu'il n'en est rien.

Comment se déroulera l'arbitrage et sous le contrôle de quel juge ?

M. le président. La parole est à **M. le rapporteur.**

M. Pierre Raynal, rapporteur. En cas de contentieux, c'est le tribunal administratif qui sera compétent.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Auparavant, il appartiendra à l'assemblée territoriale de trancher.

M. le président. La parole est à **M. Alain Richard.**

M. Alain Richard. Je tiens à ce que les choses soient claires.

C'est l'assemblée territoriale qui décidera qu'un terrain a vocation à une culture spécialisée. Il appartiendra alors au propriétaire d'engager une action en contestation devant le tribunal administratif, mais cette action ne sera pas suspensive.

Autrement dit, si le tribunal administratif décide après coup que le terrain n'était pas propre à la culture spécialisée, la préemption sera annulée rétroactivement.

M. le président. La parole est à **M. le président de la commission.**

M. Jean Foyer, président de la commission. Il faut distinguer la décision réglementaire des actes individuels pris en vertu de celle-ci.

La décision réglementaire est celle qui détermine la superficie plus réduite à partir de laquelle peut s'opérer le droit de préemption des terres ayant vocation à certaines cultures spécialisées. Le contentieux de cette décision relève manifestement de la juridiction administrative.

Quant aux actes individuels de préemption, dans le cas où un débat s'ouvrirait pour savoir si ces terres ont ou non vocation à culture spécialisée, le deuxième alinéa de l'article 6 prévoit que la juridiction compétente serait le tribunal de première instance de Nouméa.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, modifié par l'amendement n° 4.

(L'article 5, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 6 et 7.

M. le président. « Art. 6. — Le droit de préemption est exercé par le chef du territoire après délibération du conseil de Gouvernement dans les conditions prévues par l'article 796, alinéas 1 à 4, les articles 797 et 798, l'article 799, alinéas 1 et 2, et l'article 800, alinéa 3, du code rural.

« La juridiction compétente est le tribunal de première instance de Nouméa. Le délai pour intenter l'action en nullité, en application de l'article 798 du code rural, est celui prévu par l'article 800, alinéa 3, du code rural. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

« Art. 7. — Si le chef du territoire estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour des immeubles du même ordre, il peut saisir le tribunal de première instance de Nouméa qui fixe, après enquête et expertise, la valeur vénale des biens et les conditions de vente. Ce tribunal détermine la répartition des frais d'expertise. Le propriétaire peut, dans tous les cas, renoncer à la vente.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables en cas de licitation judiciaire ou d'aliénation par adjudication publique, qu'elle ait lieu devant la juridiction compétente ou qu'elle soit réalisée par le ministère d'un notaire. » — (Adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — Le chef du territoire constate, après délibération du conseil de gouvernement, qu'une terre est inculte ou insuffisamment exploitée.

« La décision du chef du territoire est prise sur avis conforme d'une commission, donné à la suite d'une procédure contradictoire. Cette commission est ainsi composée :

— un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa ;

« — deux représentants de l'Etat ;

« — deux représentants du territoire ;

« — le maire de la commune intéressée ;

« — deux membres de la chambre d'agriculture ;

« — deux représentants des organisations professionnelles agricoles ;

« — deux représentants des groupements de droit particulier local ;

« — deux propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont au moins un exploitant.

« En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

« Les représentants de l'Etat sont désignés par le haut-commissaire, ceux du territoire sont désignés par l'assemblée territoriale. Les autres membres de la commission sont désignés par le chef du territoire après délibération du conseil de gouvernement. Lorsque la commission est appelée à statuer sur le cas d'un terrain dont un de ses membres est totalement ou partiellement propriétaire, celui-ci ne peut participer à la délibération.

« Le propriétaire de cette terre est mis en demeure par le chef du territoire, après délibération du conseil de gouvernement, de la mettre en valeur. S'il refuse ou s'il est constaté par la commission prévue au présent article que la mise en demeure est sans effet au terme d'un délai d'au moins deux ans, le chef du territoire peut se porter acquéreur de cette terre au nom du territoire. En cas de désaccord sur le prix, celui-ci est fixé comme en matière d'expropriation. Le chef du territoire peut en tous les cas renoncer à l'acquisition.

« L'application des dispositions du présent article ne peut aboutir à démembrer une exploitation au point de la rendre non viable. »

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 5, ainsi rédigé :

« Dans les quatrième et cinquième alinéas de l'article 9, substituer au mot : « deux », le mot : « trois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement reprend le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. D'accord !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 6, ainsi rédigé :

« I. — Supprimer la troisième phrase du douzième alinéa de l'article 9.

« II. — Après le douzième alinéa de cet article, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Lorsque l'un de ses membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire soumise à la commission, il est remplacé pour la délibération en cause par un suppléant désigné dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement reprend également le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. La notion d'intérêt direct ou indirect, que l'on rencontre rarement dans un texte de droit, me paraît incertaine.

L'amendement prévoit que, dans le cas où l'un des membres de la commission compétente aura un intérêt direct ou indirect à l'affaire soumise à la commission, il devra être remplacé, pour la délibération en cause, par un suppléant.

Mais qu'entend-on par intérêt indirect ? Cela signifie-t-il, par exemple, que le commissaire est propriétaire d'une terre voisine, qu'il cultive le même type de production que dans l'affaire en

cause ou qu'il fait partie de la même communauté ou du même groupe ethnique que le demandeur ? Si tel est le cas, ce sera la source de contestations inextricables. Il en résultera une espèce de droit de récusation qui pourra s'appliquer en permanence.

En revanche, si l'un des membres de la commission a un intérêt direct à l'affaire, c'est-à-dire si ses propres propriétés sont touchées par l'opération de réaménagement rural en cause, il existe une procédure de récusation qui tend précisément à ce qu'il soit suppléé.

La précision me semble donc tomber sous le sens dans l'hypothèse de l'intérêt direct mais dangereuse dans celle de l'intérêt indirect, où elle ne fera qu'aboutir à des tentatives renouvelées d'exclusion de la commission des gens qui doivent normalement y siéger. Cela ne contribuera certainement pas à simplifier l'application d'un texte déjà douteux.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Sur ce point, mes chers collègues, le Conseil d'Etat est en désaccord avec lui-même, car la formule que M. Alain Richard vient de critiquer est due à la plume de M. Lionel de Tinguy du Pouët, qui a expliqué à la commission mixte paritaire que la notion d'intérêt direct ou indirect avait un sens désormais bien établi dans la jurisprudence administrative.

Je ne reprendrai que l'un des exemples qu'il nous a cités. Supposons que le terrain sur lequel doit s'exercer le droit d'expropriation soit la propriété d'une société dont l'un des membres de la commission posséderait des parts ou des actions. Celui-ci aurait ainsi, par l'intermédiaire de la personne morale, un intérêt indirect mais néanmoins certain dans l'opération considérée.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. D'abord, je souhaite qu'il soit bien précisé dans le compte rendu de nos débats que ni M. de Tinguy du Pouët, dans la Haute Assemblée à laquelle il appartient, ni moi-même, plus modestement, ici, ne pouvons prétendre engager le Conseil d'Etat...

M. Jean Foyer, président de la commission. Bien entendu !

M. Alain Richard. ... dont nous sommes, en tout cas provisoirement, sortis l'un et l'autre, et qui délibère collégalement.

Cependant, je crains qu'il ne se soit glissé une petite erreur dans son raisonnement : l'hypothèse que vous visez est indiscutablement celle d'un intérêt direct, car les droits patrimoniaux de la personne, à travers la société dont elle est membre, sont touchés. Ce que je ne voudrais pas, et c'est la raison pour laquelle j'ai demandé une clarification, c'est qu'à travers un intérêt de voisinage ou un intérêt d'appartenance ethnique ou sociale, un membre de la commission puisse être récusé par un de ses collègues qui voudrait fausser le vote de la commission.

C'est pourquoi je préférerais de beaucoup que l'on s'en tienne à la notion d'intérêt direct, étant entendu, et les travaux préparatoires de ce soir seront suffisants pour clarifier cette notion, que par « intérêt direct » on entend « tous les intérêts patrimoniaux qui sont touchés par la mesure d'aménagement rural en discussion, et ceux-là seulement.

Je propose donc, dans un sous-amendement à l'amendement n° 6, de supprimer les mots : « ou indirect », si le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'accepte pas ce sous-amendement.

M. Alain Richard. Il n'en est pas moins recevable, puisque nous sommes en seconde lecture.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission. La commission ne l'accepte pas non plus.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement tendant à supprimer dans le paragraphe H de l'amendement n° 6 les mots : « ou indirect ».

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 7 ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa de l'article 9. »

Il tend à reprendre le texte de la commission mixte paritaire.

M. Pierre Raynal, rapporteur. En effet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés et compte tenu de l'observation présentée par M. le président de la commission à l'article 1^{er}.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Lorsque l'acquisition de terres en vue des opérations définies à l'article 1^{er} n'a pu être réalisée à l'amiable ou selon l'une des procédures prévues aux articles précédents, le territoire peut se porter acquéreur selon la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique applicable dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ; cette décision est prise par le chef du territoire, après délibération du conseil de gouvernement.

« Seuls peuvent donner lieu à la procédure d'expropriation les fonds agricoles ou les terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière dont la superficie est au moins égale aux minima définis à l'article 5.

« L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique est conduite par la commission prévue au deuxième alinéa de l'article 9.

« La déclaration d'utilité publique est prononcée par décret en Conseil d'Etat au vu des résultats de l'enquête. Toutefois, si l'avis de la commission d'enquête est favorable, la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté du haut-commissaire.

« La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ne pourra être utilisée qu'une seule fois envers une même personne ou ses ayants droit à l'égard de terres appartenant à une même exploitation.

« L'application des dispositions du présent article ne peut aboutir à démembrer une exploitation au point de la rendre non viable. »

M. Pierre Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 8 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 10 :

« Lorsqu'une propriété a fait l'objet d'une ou plusieurs expropriations portant au total sur la moitié de sa superficie exploitée, il ne pourra plus être procédé sur cette propriété à d'autres expropriations de terres exploitées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement reprend la disposition qui faisait l'objet de l'amendement n° 1 du Gouvernement au texte élaboré par la commission mixte paritaire, sous réserve que les terres qui ne pourront plus donner lieu à expropriation devront être des terres exploitées, et que les expropriations antérieures devront avoir porté sur la moitié de la partie exploitée de l'exploitation et non sur la moitié de sa superficie totale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. C'est un nouveau cas d'application de ce texte puisque, maintenant, on prend en compte les superficies exploitées. Cela constitue une amélioration par rapport au texte antérieur qui permettait de maintenir hors de ces opérations comparables à un remembrement des surfaces incultes dont, pourtant, la remise en culture serait possible et nécessaire pour réaliser un meilleur équilibre social dans le territoire.

Mais alors, puisqu'on va analyser l'incidence des opérations d'expropriation au regard de la superficie exploitée, comment ce texte sera-t-il appliqué dans le cas où les expropriations antérieures ont eu pour effet d'amputer de moitié non pas la propriété au sens patrimonial du terme, mais une exploitation ? Je me place là dans le cas où un exploitant agricole exploiterait des terres ayant plusieurs propriétaires ou n'exploiterait, au contraire, qu'une fraction des terres d'un propriétaire, et où les expropriations auraient touché la moitié de son exploitation à lui.

Est-ce qu'il pourra se prévaloir de ce texte ?

Pour l'instant, la rédaction proposée me paraît faire droit uniquement aux intérêts des propriétaires fonciers et pas à ceux des exploitants.

Je sais que c'est une situation rare en Nouvelle-Calédonie, mais on peut se trouver dans des cas où, sans que le propriétaire puisse soutenir qu'il a perdu la moitié de ses terres exploitées, l'exploitant, lui, ait perdu la moitié de celles qu'il cultive et ne pourrait pas s'opposer à une nouvelle expropriation. Est-ce bien l'objectif que vous poursuivez ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Comme il s'agit d'expropriation, il ne peut s'agir que de la propriété.

M. Alain Richard. Prendre en défaut votre science juridique n'est pas, monsieur Foyer, un sport dans lequel j'excelle. Je ne m'y essaierai donc pas.

Mais vous savez que depuis qu'il existe un droit de l'expropriation, en tout cas depuis l'ordonnance de 1958 à laquelle vous avez apporté une part non négligeable, il y a aussi des droits de l'exploitant ou du locataire, quelle que soit d'ailleurs son activité économique, lors de l'expropriation.

Je veux bien qu'on tire argument des textes métropolitains, mais tout le monde sait bien ici qu'il s'agit de les appliquer à des situations de droit et de fait complètement différentes.

Puisque vous entendez préserver la viabilité des exploitations déjà constituées, je voudrais savoir si une règle de droit quelconque — quelle figure dans le droit territorial ou qu'il soit possible de l'ajouter ici — permettrait de sauvegarder des exploitations qui auraient déjà été amputées de moitié par les précédentes expropriations. Une nouvelle expropriation, qui a pour effet de faire tomber les droits réels, vous le savez comme moi, monsieur Foyer, risquerait en effet de priver l'exploitant de tout titre légal pour exercer son activité.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je ne crois pas être tombé dans la contradiction ; il est vrai que les textes actuels prévoient, dans certains cas, l'indemnisation de l'exploitant ou du locataire distinctement de l'indemnisation du propriétaire. Il n'en reste pas moins que lorsqu'il s'agit d'expropriation — qui est un transfert forcé de propriété — on ne peut prendre en considération que la propriété elle-même.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Je constate simplement que cet amendement rédigé, me semble-t-il, hâtivement pour essayer de lever une contradiction entre les deux assemblées n'apporte pas une solution harmonieuse au problème agraire qu'il s'agit de régler.

Pour cette raison, je m'y opposerai et sur ce point, qui me paraît être le point décisif du texte, je demande, au nom de mon groupe, un scrutin public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	396
Nombre de suffrages exprimés	396
Majorité absolue	199
Pour l'adoption	279
Contre	117

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié par l'amendement n° 8.

(L'article 10, ainsi modifié, est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Si, dans les cinq ans du transfert de propriété, une terre acquise par application des articles 5 à 10 de la présente loi n'a pas été rétrocédée à un ou plusieurs attributaires, à l'une des fins énumérées à l'article 1^{er}, l'ancien propriétaire ou ses ayants cause peuvent demander au tribunal de première instance de Nouméa qu'elle leur soit rétrocédée.

M. Pierre Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 11, substituer au mot : « rétrocédée », le mot : « cédée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Raynal, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir le texte de la commission mixte paritaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Paul Djéoud, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié par l'amendement n° 9.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — Les dispositions de la présente loi sont applicables jusqu'au 31 décembre 1990. Toutefois, les acquisitions de terres par le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances en vue de l'aménagement foncier et de l'établissement rural engagées avant cette date et non encore réalisées, de même que la rétrocession aux personnes et groupements visés à l'article 1^{er} de terres acquises ou en cours d'acquisition à cette date, pourront être poursuivies jusqu'à leur terme au-delà de cette même date. »

M. Pierre Raynal, rapporteur, a présenté un amendement n° 10 ainsi rédigé :

« Dans le texte de l'article 14, substituer au mot : « rétrocession », le mot : « cession ».

La commission et le Gouvernement ont, je suppose, les mêmes observations à formuler que pour les amendements précédents ?

M. Pierre Raynal, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. Paul Djéoud, secrétaire d'Etat. En effet, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, modifié par l'amendement n° 10.

(L'article 14, ainsi modifié, est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Ce projet vient en fin de session et est examiné à travers une procédure évidemment un peu cahotante puisque l'accord réalisé au sein de la majorité des deux assemblées en commission mixte paritaire a fait l'objet d'une modification ultérieure par le Gouvernement. Ce contexte inhabituel de la discussion qui nous réunit ce soir ne doit pas nous faire perdre de vue ses enjeux essentiels.

Il s'agit d'essayer de corriger les déséquilibres fonciers graves qui pèsent sur la société calédonienne et, en particulier, de réduire l'écart massif de surface moyenne entre les exploitations revenant au peuple mélanésien et les exploitations dont bénéficient les colons de souche européenne.

Il y a aujourd'hui un conflit, une tension entre les deux communautés, qui prennent pour une bonne part leur source dans cette opposition d'intérêts et dans ce déséquilibre de force sur le plan agraire.

Le présent projet de loi pouvait être l'occasion d'un véritable déblocage de la société de ce territoire.

Cette occasion aura été manquée, en premier lieu pour une raison de méthode : je crois que la revendication du peuple mélanésien sur le plan foncier avait un retentissement sur des rapports sociaux très profonds et touchait en particulier à une conception de la propriété foncière qui a des racines mystiques et religieuses. Par conséquent, cela appelait une procédure d'élaboration du texte qui prit beaucoup mieux en compte les différences entre les communautés et les aspirations collectives du groupe mélanésien.

Au contraire, profitant d'une conjoncture politique qui était à son avantage, c'est-à-dire d'une majorité à l'Assemblée territoriale, qui lui est favorable mais peut se révéler passagère, le Gouvernement a cherché à procéder à une simple opération de remembrement sur ce territoire. On en reste donc à l'application de procédures importées, transplantées dans un milieu social qui n'y est pas préparé.

Nous apercevons mal quel va être l'accueil collectif réservé par le peuple mélanésien à ces procédures de préemption ou d'expropriation qui individualisent et qui parcellisent un problème foncier communautaire par essence.

Il me semble au contraire que le moment était venu de rechercher un accord collectif, à la suite d'une confrontation pacifique et négociée entre les communautés pour essayer de réexaminer ce problème de la répartition des bases foncières, avec, peut-être, une perspective à plus long terme. Cela n'a pas été fait.

Le résultat, c'est ce projet qui va poser des problèmes d'application considérables, second point de mon exposé. En effet, la préemption qui est définie par référence au droit métropolitain suppose un acte volontaire, une offre de vente de la part du propriétaire antérieur.

Il est donc assez probable que pour les terres cultivées, et même incultes, qui sont pour l'instant en la possession des groupes dominants de la société néo-calédonienne, les offres de vente, ou plutôt les déclarations d'aliéner, pour utiliser la terminologie exacte d'intention ne seront pas nombreuses. Aussi la procédure de préemption, ou bien ne jouera que de façon extrêmement lente dans le temps — et ne permettra donc pas un rattrapage des déséquilibres actuels de la structure agraire de la Nouvelle-Calédonie — ou bien risquera de se traduire par de multiples embûches de procédure. En effet, les personnes qui auront lancé une déclaration d'intention de vendre et se trouveront prises dans le jeu de la préemption, privées du droit de vendre à l'acheteur de leur choix, risquent de se rétracter. Dans le droit actuel de la préemption, vous savez que, après l'offre de préempter de la collectivité, la personne qui a fait une déclaration d'intention de vendre a toujours la possibilité de revenir sur son intention et de renoncer à la transaction. Il n'y a alors aucun transfert de propriété.

Il me semble donc que cette première voie, qui paraît être une voie de conciliation, a fort peu de chance de connaître un réel succès ; elle ne concernera probablement que des fractions très faibles du territoire. On va donc passer à la seconde voie qui sera la procédure de l'expropriation.

M. le président. Je vous prie de conclure, mon cher collègue.

M. Alain Richard. J'en arrive précisément à ma conclusion, monsieur le président. Votre sagacité vous l'a fait deviner.

La procédure d'expropriation entraînera d'abord des contentieux prolongés puisqu'elle peut, au départ, donner lieu à un contentieux administratif qui n'a pas d'effet suspensif mais peut aboutir à des annulations de décisions de l'Assemblée territoriale survenant après coup et remettant en cause l'ensemble des opérations d'expropriation auxquelles il aura été procédé. Elle donnera lieu ensuite à un contentieux judiciaire qui lui aussi peut bloquer les opérations.

Il semble donc que nous sommes entrés, par méconnaissance de la réalité locale, dans une situation qui risque fort d'être bloquée, qui intensifiera les crispations entre les communautés et sera, par conséquent, d'une part, défavorable à la paix civile et à l'harmonie politique de ce territoire et, d'autre part, peu efficace pour la solution du problème qu'on voulait régler.

Telles sont les raisons de principe et d'opportunité pour lesquelles le groupe socialiste continuera à s'opposer à ce texte. Et, pour que chacun prenne ses responsabilités, il demande, sur le vote sur l'ensemble du projet, un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le groupe communiste s'est expliqué longuement hier dans la discussion générale. Au cours de l'examen des amendements et des articles, sa position n'a pas changé. Il votera contre ce texte. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lafleur.

M. Jacques Lafleur. Monsieur le secrétaire d'Etat, au cours du débat sur votre amendement, au Sénat, M. Dailly et M. le rapporteur Pillet ont indiqué que la commission des lois de la Haute Assemblée l'avait repoussé à l'unanimité. Or, M. Cherrier, sénateur de la Nouvelle-Calédonie et membre de cette commission, est allé — je tiens à le souligner — à l'encontre de l'avis de la mission de l'Assemblée territoriale, présente à Paris en ce moment, dont les membres appartiennent à toutes les ethnies...

M. Emmanuel Hamel. C'est important.

M. Jacques Lafleur. ... et qui, à l'unanimité, s'est prononcée en faveur du texte adopté par l'Assemblée nationale hier soir.

J'ai été très attentif à l'argumentation de M. Dailly, fondée sur l'exemple d'une propriété de 10 000 hectares. Dans la nouvelle rédaction qu'il propose, elle s'applique également à toutes les petites propriétés, y compris — et c'est ce qui est important — à celles des Mélanésiens qui ont opté pour le statut de droit commun.

Vous savez, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'on risque, sur ces bases, de voir des Mélanésiens revendiquer, pour des raisons politiques, des terres cédées à d'autres Mélanésiens. Est-ce l'objectif que vous poursuiviez, que l'Assemblée nationale et le Sénat recherchaient ?

Selon la légende, il existerait encore des propriétés de plusieurs dizaines de milliers d'hectares. La seule qui existait a été pour les neuf-dixièmes distribuée à des familles, précisément pour commencer cette réforme foncière. Personne ne l'ignore en Nouvelle-Calédonie, et je vous prends à témoin, monsieur le secrétaire d'Etat.

Je souhaite donc que l'on revienne au texte adopté hier par l'Assemblée nationale, car il est conforme, je le répète, à ce que souhaite la population de Nouvelle-Calédonie dans son immense majorité.

En conclusion il faut voter ce projet de loi, parce qu'il est nécessaire. Je crains, cependant, parce que la majorité de l'Assemblée nationale s'est dissociée en commission mixte paritaire, qu'il ne faille, sous peine de ne pas aboutir ce soir, accepter le mauvais compromis intervenu sur l'article 10. Mais cette réforme risque alors d'être un échec.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Dijoud, secrétaire d'Etat. Je comprends, monsieur Lafleur, les sentiments qui ont inspiré votre intervention. Je connais trop la haute idée que vous vous faites de ce territoire et le sentiment très aigu que vous avez de vos responsabilités et des intérêts de tous ceux qui vivent là-bas pour ne pas, moi-même, partager vos espérances.

Je veux vous rassurer d'un mot, qui, je le sais, ce soir ne vous satisfera pas pleinement, sur le point précis qui vous préoccupe mais qui, à la réflexion, j'en suis sûr, vous apportera tous apaisements.

Ce texte ne constitue pas pour le Gouvernement, pas plus que pour le Parlement, une manifestation d'ingérence dans les affaires de la Nouvelle-Calédonie. Bien au contraire, il permet au Territoire de réaliser, comme il l'entend, la réforme foncière. Nous lui fournirons, ce soir, si ce texte est adopté, un outil. Ma conviction est que le Territoire s'en servira au mieux des intérêts de tous les Calédoniens. J'ai eu l'occasion de l'expliquer longuement à l'Assemblée comme au Sénat : c'est le Territoire qui portera la responsabilité de la réforme foncière comme il l'a souhaité et je fais, pour ma part, toute confiance à la majorité qui dirige actuellement les destinées de la Nouvelle-Calédonie.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	465
Nombre de suffrages exprimés	484
Majorité absolue	243
Pour l'adoption	281
Contre	203

L'Assemblée nationale a adopté.

M. le président. Je vais suspendre la séance en attendant la décision du Sénat.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.*)

M. le président. La séance est reprise.

Adoption conforme par le Sénat.

M. le président. J'informe l'Assemblée que le Sénat vient d'adopter conforme le projet relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

— 2 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant modification de la législation sur les sociétés. Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 2245, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Paul Fuchs une proposition de loi relative au statut des langues et cultures régionales dans l'enseignement, les affaires culturelles, l'éducation permanente, la radio et la télévision.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2232, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert Montdargent et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à combattre la faim dans le monde.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2233, distribuée et renvoyée à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lucien Villa et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative aux sondages d'opinion.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2234, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de Mme Hélène Constans et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer une délégation aux libertés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2235, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Pourchon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au régime de retraite des enseignants des écoles dites « anciennes écoles Michelin ».

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2236, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Bernard Derosier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant sur diverses mesures tendant à favoriser l'adoption plénière.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2237, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Maurice Pourchon et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme de l'organisation régionale du tourisme.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2238, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pierre Guidoni et plusieurs de ses collègues une proposition de loi-cadre sur l'agriculture de la façade méditerranéenne et de son arrière pays.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2239, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Antoine Rufenacht une proposition de loi tendant à libéraliser la pratique de la radiocommunication de loisirs.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2240, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Robert-André Vivien une proposition de loi tendant à réduire la part de l'Etat dans le capital de l'agence Havas.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2241, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joël Le Tac une proposition de loi tendant à fixer certains principes relatifs à l'organisation des moyens d'information et de communication en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2242, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2231 et distribué.

J'ai reçu de M. Henry Berger un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de : 1^o M. Jacques Lafleur et M. Henry Berger tendant à assurer la protection sociale des retraités d'un régime métropolitain résidant dans un territoire d'outre-mer ; 2^o M. Gaston Flosse relative à l'assurance maladie des retraités et fonctionnaires des corps de l'Etat résidant dans un territoire d'outre-mer (n^{os} 1852 et 2043).

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2244 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Raynal un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 2247 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE
PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale en première lecture, relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi a été imprimé sous le numéro 2246, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

— 6 —

DEPOT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de MM. Antoine Gissinger, François Autain, Daniel Boulay, Henri Moule, Martial Taugourdeau un rapport d'information déposé, en application de l'article 145 du règlement, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur une mission d'information effectuée en Autriche du 23 juillet au 1^{er} août 1980.

Le rapport d'information sera imprimé sous le n^o 2243, et distribué.

— 7 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUR LES CONDITIONS
D'APPLICATION DE LA LOI N^o 78-5 DU 2 JANVIER 1978

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 2 de la loi n^o 78-5 du 2 janvier 1978 tendant au développement de la concertation dans les entreprises avec le personnel d'encadrement, un rapport sur les conditions d'application de cette loi.

— 8 —

CLOTURE DE LA SESSION

M. le président. Mes chers collègues, M. le président de l'Assemblée nationale ayant prononcé mercredi dernier le discours de fin de session, je me contenterai, avant de clore effectivement cette session, de remercier, au nom de la présidence...

M. Emmanuel Hamel. Tous vos collaborateurs !

M. le président. ...et au nom de tous les députés, monsieur Hamel, l'ensemble du personnel pour le concours efficace, dévoué et compétent qu'il nous a apporté tout au long de la session, et en particulier aujourd'hui.

Je remercie également la presse pour sa présence attentive et pour la façon dont elle a rendu compte de nos débats ; je vous souhaite à tous, mes chers collègues, après une session bien chargée et une dernière journée bien remplie, de bonnes fêtes de Noël. (Applaudissements.)

M. Emmanuel Hamel. Bonne année 1981 pour la France !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Sans revenir sur les propos qu'ont tenus mercredi dernier le président de l'Assemblée nationale et le Premier ministre, je veux joindre à vos vœux, monsieur le président, ceux du Gouvernement pour vous-même, pour tous ceux qui vous entourent ici en ce moment, ainsi que pour ceux qui travaillent le jour, quelquefois la nuit, dans les profondeurs de ce Palais, sans oublier naturellement la presse, qui couronne les hauteurs de l'hémicycle. Je tenais à adresser à tous le salut et les remerciements du Gouvernement

en cette fin de session, et à une heure qui n'est pas tardive, contrairement à ce qu'on dit, mais tout à fait normale pour l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

M. le président. Nous souhaitons donc une bonne année 1981 à la France.

En application de l'article 28 de la Constitution, je constate la clôture de la première session ordinaire de 1980-1981.

La séance est levée.

(La séance est levée à minuit.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF A L'AMÉNAGEMENT FONCIER ET A L'ÉTABLISSEMENT RURAL DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE ET DÉPENDANCES

Dans sa séance du samedi 20 décembre 1980, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Jean Foyer.

Vice-président : M. Lionel de Tinguy.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Pierre Raynal.

Au Sénat : M. Paul Pillet.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Samedi 20 Décembre 1980.

SCRUTIN (N° 582)

sur l'amendement n° 8 de la commission des lois à l'article 10 du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (Deuxième lecture.) (En cas d'expropriation de la moitié de la superficie exploitée d'une propriété, il ne pourra être procédé à d'autres expropriations de terres exploitées sur cette propriété.)

Nombre des votants.....	396
Nombre des suffrages exprimés.....	396
Majorité absolue.....	199
Pour l'adoption.....	279
Contre	117

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bigéard.	Cézar (Gérard).
Abelin (Jean-Pierre).	Birraux.	Chantelat.
About.	Bisson (Robert).	Chapel.
Alduy.	Biwer.	Charles.
Alphandery.	Bizet (Emile).	Chasseguet.
Ansquer.	Blanc (Jacques).	Chazalon.
Arreckx.	Boinville.	Chinard.
Aubert (Emmanuel).	Bonhomme.	Chirac.
Aubert (François d').	Bord.	Clément.
Audinot.	Bourson.	Colombier.
Aurillac.	Bousch.	Comil.
Bamana.	Bouvard.	Cornet.
Barbier (Gilbert).	Boyon.	Cornette.
Bariani.	Bozzi.	Corrèze.
Barnérias.	Branche (de).	Couderc.
Barnier (Michel).	Branger.	Couepel.
Bas (Pierre).	Braun (Gérard).	Coulais (Claude).
Bassot (Hubert).	Brial (Benjamin).	Coumel.
Baudouin.	Briane (Jean).	Cousté.
Baumel.	Brocard (Jean).	Couve de Murville.
Bayard.	Brochard (Albert).	Crena.
Beaumont.	Cabanel.	Cressard.
Bechter.	Caillaud.	Daillet.
Bégault.	Cailla.	Dassault.
Benoît (René).	Caro.	Dehaine.
Benoùville (de).	Castagnou.	Delalande.
Bereat.	Cattin-Baxin.	Delasau.
Berger.	Cavaillé	Delatre.
Bernard (Jean).	(Jean-Charles).	Delfosse.
Bencler.	Cazalet.	Delhallo.

Delong.	Haby (Charles).	Mayoud.
Delorat.	Haby (René).	Médecin.
Deniau (Xavier).	Hamel.	Mercier (André).
Deprez.	Hamelin (Jean).	Mesmin.
Désanlis.	Hamelin (Xavier).	Messmer.
Devaquet.	Mme Harcourt	Micaux.
Dhinin.	(Florence d').	Millon.
Donnadieu.	Harcourt	Miossec.
Doufflaques.	(François d').	Mme Missoffe.
Dousset.	Hardy.	Monfrais.
Drouet.	Mme Hautecloucq	Mme Moreau (Louise).
Druon.	(de).	Morellon.
Dubreuil.	Héraud.	Mouille.
Dugoujon.	Hunault.	Moustache.
Durafour (Michel).	Icart.	Muller.
Durr.	Inchauspé.	Narquiu.
Ehrmann.	Jacob.	Neuwirth.
Eymard-Duvernay.	Jarrot (André).	Noir.
Fabre (Robert-Félix).	Julia (Didier).	Nungesser.
Falala.	Kasperit.	Pailler.
Feil.	Kergueris.	Papet.
Fenech.	Koehl.	Fasquini.
Féron.	Krieg.	Pasty.
Ferretti.	Labbé.	Perbet.
Fèvre (Charles).	La Combe.	Péricard.
Flosse.	Lagourgue.	Pernin.
Fontaine.	Lancien.	Péronnet.
Fonteneau.	Latalade.	Perrut.
Forsus.	Lauriol.	Pervenche.
Fossé (Roger).	Le Cabellec.	Petit (André).
Fourneyron.	Le Douarec.	Petit (Camille).
Foyer.	Le Ker (Paul).	Pianta.
Frédéric-Dupont.	Léotard.	Pierre-Bloch.
Fuchs.	Lepellier.	Pineau.
Gantier (Gilbert).	Lepereq.	Pinte.
Gascher.	Le Tac.	Plantegenest.
Gaslines (de).	Ligot.	Fons.
Gaudin.	Llogier.	Pontet.
Geng (Francis).	Lipkowski (de).	Poujade.
Gengenwic.	Longuet.	Préaumont (de).
Gérard (Alain).	Madelin.	Pringalle.
Giacomi.	Maigret (de).	Proriot.
Gjoux.	Malaud.	Raynal.
Girard.	Mancel.	Revet.
Gisinger.	Marcus.	Richard (Lucien).
Goasduff.	Marette.	Richomme.
Godefroy (Pierre).	Marie.	Rivière.
Godfrain (Jacques).	Martin.	Rocca Serra (de).
Gorse.	Masson (Jean-Louis).	Rolland.
Goulet (Daniel).	Masson (Marc).	Rossi.
Granet.	Massoubre.	Rossinot.
Grussenmeyer.	Mathieu.	Roux.
Guéna.	Mauger.	Royer.
Guermeur.	Maujolan du Gasset.	Rufenacht.
Guichard.	Maximie.	Sablé.
Guillod.		Sallé (Louis).

Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.

Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thibault.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tourrain.
Tranchant.

Valleix.
Vivien (Robert-André).
Voilquin (Hubert).
Volsin.
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Zeller.

Ont voté contre :

MM.
Ahadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Avice.
Bapt (Gérard).
Baylet.
Bayou.
Bèche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Bernard (Pierre).
Besson.
Billardon.
Bonnet (Alain).
Boucheron.
Brugnon.
Cambolive.
Cellard.
Césaire.
Chandernagor.
Chénard.
Chevenement.
Cot (Jean-Pierre).
Crépeau.
Darinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delchède.
Delclis.
Denvers.
Derossier.
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Dupilet.
Duraffour (Paul).

Duroire.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Florian.
Forgues.
Forni.
Franceschi.
Gaillard.
Garmendia.
Garrouste.
Gau.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hauteœur.
Hernu.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Joxe.
Julien.
Labarrère.
Lahorde.
Lagorce (Pierre).
Laurain.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Drian.
Lemoine.
Le Pensec.
Madroile (Bernard).
Malvy.

Marchaud.
Masquère.
Massot (François).
Mauroy.
Mellick.
Mernaz.
Mexandeu.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Mitterrand.
Notebart.
Nucci.
Pénicaul.
Pesce.
Philibert.
Pierret.
Pignion.
Pistre.
Poperen.
Pourchon.
Prouvost.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Richard (Alain).
Rigal.
Rocard (Michel).
Saint-Paul.
Saint-Marie.
Santrôt.
Savary.
Sénès.
Souchon (René).
Suchod (Michel).
Taddel.
Tondon.
Vacant.
Vidal.
Vivien (Alain).
Wilquin (Claude).

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Ballanger.
Balmigère.
Mme Barbers.
Bardol.
Barthe.
Bocquet.
Bordu.
Boulay.
Bourgois.
Brunhes.
Bustin.
Canacos.
Chaminade.
Mme Chavatte.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Coullet.
Depietri.
Deschamps (Bernard).
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Fiterman.
Mme Fost.
Mme Fraysse-Cazalis.
Frelaut.

Garcin.
Gauthier.
Girardot.
Mme Gœuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.
Mme Goutmann.
Gremetz.
Hage.
Hernier.
Mme Horvath.
Houël.
Jans.
Jarosz (Jean).
Jourdan.
Jouve.
Juquin.
Kalinsky.
Lafleur.
Lajminie.
Laurent (Paul).
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Léger.
Legrand.
Lezour.
Le Meur.
Leroy.
Maillet.

Maisonnat.
Marchais.
Marin.
Maton.
Millet (Gilbert).
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Niles.
Oôru.
Paecht (Arthur).
Pidjot.
Porcu.
Porelli.
Mme Porte.
Mme Privat.
Ralite.
Renard.
Rieubon.
Rigout.
Roger.
Ruffe.
Soury.
Tassy.
Tourné.
Vial-Messat.
Villa.
Visse.
Vizet (Robert).
Wagnies.
Zarka.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Debré et Mme Diensch.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Stasi, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 583)

sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'aménagement foncier et à l'établissement rural dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 485
Nombre des suffrages exprimés..... 484
Majorité absolue..... 243
Pour l'adoption..... 281
Contre 203

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansuquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Aurillac.
Quilès.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassot (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard (Jean).
Beucler.
Bigeard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Bjwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bousch.
Bouvard.
Boyon.
Bozli.
Branché (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazlin.
Cavallé (Jean-Charles).
Cazalet.
César (Gérard).
Chantelat.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Colombiar.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Coudere.
Coupeil.
Coulais (Claude).

Coumel.
Cousté.
Couvé de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dassault.
Dehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquet.
Dhinnin.
Donnadieu.
Doufflaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.
Ehrmann.
Eymard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Felt.
Fenech.
Féron.
Ferretti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantler (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Grussenmeyer.
Guéna.
Guermeur.
Gutclard.
Guillod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt (Florence d').
Harcourt (François d').

Hardy.
Mme Hauleclocque (de).
Héraud.
Hunault.
Icart.
Inchaspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Kergueris.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lanclen.
Lataillade.
Lauriol.
La Cabellec.
Dousset.
Le Douarec.
Le Ker (Paul).
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Felt.
Maigret (de).
Malaud.
Manceul.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujoitan du Gasset.
Maximin.
Mayoud.
Médacin.
Mercier (André).
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossee.
Mme Missoffe.
Monfraia.
Mme Morcau (Louise).
Morello.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Neuwirth.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthur).
Pellier.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Perbet.
Péricard.
Perrin.
Péronnet.
Perrut.

Pervenche.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinté.
Plantegenest.
Pons.
Pontet.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriol.
Raynal.
Revet.
Richard (Lucien).
Richomme.

Riviérez.
Rocca Serra (de).
Rolland.
Rossi.
Rossinot.
Roux.
Royer.
Rufenacht.
Sablé.
Sallé (Louis).
Sauvaigo.
Schneiter.
Schvartz.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Serres.
Mme Signouret.
Sourdille.

Sprauer.
Sudreau.
Taugourdeau.
Thuillat.
Thomas.
Tiberi.
Tissandier.
Tourrain.
Tranchant.
Valléix.
Vivien (Robert-André).
Vollquin (Hubert).
Voisin.
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Zeller.

Mme Goutmann.
Grenetz.
Guidoni.
Haesebroeck.
Hage.
Hauteœur.
Hermier.
Hernu.
Mme Horvath.
Houél.
Houteer.
Huguet.
Huyghues
des Etages.
Mme Jacq.
Jagoret.
Jans.
Jours.
Jourdan.
Jouve.
Joxe.
Julien.
Juquin.
Kalinsky.
Labarrère.
Laborde.
Lagorce (Pierre).
Lajoine.
Laurain.
Laurent (André).
Laurent (Paul).
Laurissegues.
Lavédrine.
Lazzarino.
Mme Leblanc.
Le Drian.
Léger.
Legrand.

Leizour.
Le Meur.
Lemolna.
Le Pensec.
Leroy.
Madrelle (Bernard).
Maillet.
Maisonnat.
Malvy.
Marchais.
Marchand.
Marin.
Masquère.
Masset (François).
Maton.
Mauroy.
Mellick.
Mermaz.
Mexandau.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Millet (Gilbert).
Mitterrand.
Montdargent.
Mme Moreau (Gisèle).
Nilès.
Notébart.
Nucci.
Odru.
Pénicaut.
Pesce.
Philbert.
Pierret.
Pignun.
Pistre.
Poperen.
Porcu.
Porell.

Mme Porte.
Pourchon.
Mme Privat.
Prouvost.
Quilès.
Ralite.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigout.
Rigout.
Rocard (Michel).
Roger.
Ruffe.
Saint-Paul.
Sainte-Marie.
Santrot.
Savary.
Sénès.
Souchon (René).
Soury.
Suchod (Michel).
Taddei.
Tassy.
Tondon.
Tourné.
Vacant.
Vial-Massat.
Vidal.
Villa.
Visse.
Vivien (Alain).
Vizet (Robert).
Wargnies.
Wilquin (Claude).
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Abadie.
Andrieu (Haute-Garonne).
Andrieux (Pas-de-Calais).
Ansart.
Aumont.
Auroux.
Autain.
Mme Arice.
Ballanger.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Mme Barbera.
Bardol.
Barthe.
Baylet.
Bayou.
Bêche.
Beix (Roland).
Benoist (Daniel).
Bernard (Pierre).
Besson.
Billardon.
Bocquet.
Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgeois.

Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chénèment.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Darinet.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Denvers.
Depletri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoloné.

Dujilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Duroure.
Dulard.
Emmanuelli.
Evin.
Fabius.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Fillioud.
Fiterman.
Florlan.
Forgues.
Fornl.
Mme Fost.
Franceschi.
Mme Frayssé-Cazalis.
Frelaut.
Gaillard.
Garcin.
Garmendia.
Garrouste.
Gau.
Gauthier.
Girardot.
Mme Gocuriot.
Goldberg.
Gosnat.
Gouhier.

S'est abstenu volontairement :

M. Foyer.

Excusés ou absents par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon, Debré et Mme Dienesch.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale et M. Stasi, qui présidait la séance.

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du samedi 20 décembre 1980.**

1^{re} séance : page 5131 ; 2^e séance : page 5133 ; 3^e séance : page 5141.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 13.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Assemblée nationale :			} Administration : 578-61-39	
06	Débats	72	282		
07	Documents	260	535	TELEX	201176 F. DIRJO - PARIS
	Sénat :				
08	Débats	56	167		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

**Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)**